



CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Ingénieur Général	<p>1) Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et exercer leurs fonctions dans les services des Régions de + de 2 000 000 habitants, des départements de + de 900 000 habitants, des communes de + de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret 2000-954.</p> <p>Ou</p> <p>2) Avoir occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de DGS dans l'une des collectivités mentionnées au 1) ci-dessus.</p>	Ingénieur Général Classe exceptionnelle	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité.

<p>Ingénieurs en chef hors classe</p>	<p>1) Avoir atteint le 5^{ème} échelon et 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'IB terminal est au moins égal à HEB (cf. art 19 I – décret 2016-200)</p> <p>2) Avoir atteint le 5^{ème} échelon et 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'IB terminal est au moins égal à HEA (cf. art 19 II – décret 2016-200)</p>	<p>Ingénieur Général</p>	<p>* 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement</p>
<p>Ingénieurs hors classe</p>	<p>3) Avoir atteint le dernier échelon + avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.</p>	<p>Ingénieur Général</p>	<p>1 nomination retenue après 4 nominations intervenues au titre du 1) ou du 2)</p>

<p style="text-align: center;">Ingénieurs en chef</p>	<p>6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A</p> <p>et</p> <p>au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade</p> <p>et</p> <p>avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement à un emploi mentionné à l'article 21 b) du décret 2016-200.</p>	<p style="text-align: center;">Ingénieur en chef Hors classe</p>	<p style="text-align: center;">Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité.</p>
--	---	---	---

- Le grade d'ingénieur en chef peut être créé dans :
 - les communes de plus de 40 000 habitants,
 - les régions
 - les départements
 - les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements
 - les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

* En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre des trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux 1) 2) et 3).

II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1ER JANVIER	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
<p>Membres du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux</p>	<p>1) Au moins 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° de l'article 7 du décret 2016-200.</p> <p>+ examen professionnel</p> <p>Et avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).</p> <p>2) Au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels énumérés au 2° de l'article 7 du décret 2016-200.</p> <p>Et avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).</p>	<p>Ingénieur en Chef</p>	<p>*</p>

* Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au grade d'ingénieur en chef. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.